

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

SOR/2015-164 DORS/2015-164

Current to February 24, 2021

Last amended on June 25, 2019

À jour au 24 février 2021

Dernière modification le 25 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 24, 2021. The last amendments came into force on June 25, 2019. Any amendments that were not in force as of February 24, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 24 février 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 24 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to February 24, 2021 À jour au 24 février 2021

TABLE OF PROVISIONS

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

- ¹ Interpretation
- 1.2 General Application
- ² PART 1

Policy Committees and Work Place Committees

- 2 Application
- 3 Selection of Members
- Qualifications of Members Selected by the Employer
- 5 Chairpersons
- 6 Vacancy
- **7** Quorum
- 8 Minutes
- 9 Annual Report on Work Place Committee Activities
- 10 PART 2

Health and Safety Representatives

- 10 Application
- 11 Selection of Representatives
- 12 Term of Office
- 13 Vacancy
- 14 PART 3

Health and Safety Training Program

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

- Définition
- 1.2 Application générale
- ² PARTIE 1

Comités d'orientation et comités locaux

- 2 Application
- 3 Choix des membres
- Qualités des membres désignés par l'employeur
- 5 Présidents
- 6 Poste vacant
- **7** Quorum
- 8 Procès-verbaux
- 9 Rapport annuel sur les activités du comité local
- ¹⁰ PARTIE 2

Représentants

- 10 Application
- 11 Choix des représentants
- 12 Mandat
- 13 Poste vacant
- 14 PARTIE 3

Programme de formation en matière de santé et de sécurité

- 14 Training
- 15 Repeal
- 16 Coming into Force

SCHEDULE / ANNEXE

Annual Report on Work Place Committee Activities / Rapport annuel sur les activités du comité local

- 14 Formation
- 15 Abrogation
- 16 Entrée en vigueur

SCHEDULE / ANNEXE

Annual Report on Work Place Committee Activities / Rapport annuel sur les activités du comité local

Registration SOR/2015-164 June 19, 2015

CANADA LABOUR CODE

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

P.C. 2015-848 June 18, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 135.2(1) and 136(11)^a and section 157^b of the Canada Labour Code^c, makes the annexed Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations.

Enregistrement DORS/2015-164 Le 19 juin 2015

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

C.P. 2015-848 Le 18 juin 2015

Sur recommandation de la ministre du Travail, de la ministre des Transports, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 135.2(1) et 136(11)^a et de l'article 157^b du *Code canadien du travail*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité*, ci-après.

Current to February 24, 2021 À jour au 24 février 2021
Last amended on June 25, 2019
Dernière modification le 25 juin 2019

^a S.C. 2000, c. 20, s. 10

^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

^c R.S., c. L-2

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 10

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^c L.R., ch. L-2

Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives Regulations

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

Interpretation

1 In these Regulations, *Act* means Part II of the *Canada Labour Code*.

General Application

1.2 These Regulations apply to any person who is not an employee but who performs for an employer to which these Regulations apply activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience, and to the employer, as if that person were an employee of the employer, and every provision of these Regulations must be read accordingly.

SOR/2015-211, s. 6.

PART 1

Policy Committees and Work Place Committees

Application

2 This Part applies in respect of policy committees and work place committees.

Selection of Members

3 Employees who are not represented by a trade union must select members of a committee by a majority of votes.

Qualifications of Members Selected by the Employer

4 The members of a committee selected by the employer must be employees who exercise managerial functions. SOR/2019-246, s. 417.

Définition

1 Dans le présent règlement, *Loi* s'entend de la partie II du *Code canadien du travail*.

Application générale

1.2 Le présent règlement s'applique à une personne qui n'est pas un employé et qui exerce pour un employeur auquel s'applique le présent règlement des activités qui visent principalement à permettre à la personne d'acquérir des connaissances ou de l'expérience, ainsi qu'à l'employeur, comme si la personne était un employé de celuici et les dispositions du présent règlement doivent être interprétées en conséquence.

DORS/2015-211, art. 6.

PARTIE 1

Comités d'orientation et comités locaux

Application

2 La présente partie s'applique aux comités d'orientation et aux comités locaux.

Choix des membres

3 Les employés non représentés par un syndicat choisissent les membres du comité à la majorité des voix.

Qualités des membres désignés par l'employeur

4 Les membres du comité désignés par l'employeur doivent être des employés exerçant des fonctions de direction.

DORS/2019-246, art. 417.

Current to February 24, 2021 1 À jour au 24 février 2021

PART 1 Policy Committees and Work Place Committees

Chairpersons

Présidents

matière de santé et de sécurité PARTIE 1 Comités d'orientation et comités locaux

Chairpersons

- 5 (1) The chairpersons of a committee who are selected in accordance with subsection 135.1(7) of the Act must act alternately.
- (2) The Chairpersons have the following responsibilities:
 - (a) scheduling the committee meetings and notifying the members of those meetings;
 - **(b)** preparing the agenda of each committee meeting;
 - (c) ensuring that each item under discussion at a committee meeting concludes with a decision; and
 - (d) ensuring that the committee carries out its functions.

SOR/2019-246, s. 418.

Vacancy

- **6** If a committee member ceases to be a member and by reason of the vacancy the composition of the committee fails to meet the requirements of section 135.1 of the Act, a new member must be selected and appointed
 - (a) in the case of a policy committee, within 60 days after the day on which the vacancy occurs; and
 - **(b)** in the case of a work place committee, within 30 days after the day on which the vacancy occurs.

Quorum

7 A quorum of a committee consists of the majority of members, at least half of which are employee members and at least one of which is an employer member.

SOR/2019-246, s. 419.

Minutes

- **8** (1) As soon as feasible after each committee meeting, the minutes must be provided to both chairpersons for their approval and the approval document, if any, must be attached to the minutes.
- (2) As soon as feasible after receiving the minutes and the approval document, the chairperson selected by the employer members of the committee must provide a copy of those documents to the employer and each member of the committee.

Présidents

5 (1) Les présidents choisis conformément au paragraphe 135.1(7) de la Loi président à tour de rôle le comité.

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en

- (2) Les présidents du comité doivent :
 - a) établir le calendrier des réunions et aviser les membres de leur tenue:
 - **b)** élaborer l'ordre du jour;
 - c) veiller à ce qu'une décision soit prise sur tous les points abordés lors des réunions du comité;
- d) veiller à ce que le comité remplisse ses fonctions. DORS/2019-246, art. 418.

Poste vacant

- **6** Si un membre cesse d'occuper ses fonctions et que, de ce fait, la composition du comité n'est plus conforme à l'article 135.1 de la Loi, le poste est pourvu, selon le cas :
 - a) s'agissant d'un comité d'orientation, dans les soixante jours suivant la cessation des fonctions;
 - b) s'agissant d'un comité local, dans les trente jours suivant la cessation des fonctions.

Quorum

7 Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres, au moins la moitié de ceux-ci ayant été désignés par les employés ou en leur nom et au moins un ayant été désigné par l'employeur.

DORS/2019-246, art. 419.

Procès-verbaux

- 8 (1) Dès que possible après chaque réunion du comité, le procès-verbal est présenté pour approbation aux deux présidents et, le cas échéant, le document d'approbation est joint au procès-verbal.
- (2) Le président qui est choisi par les membres désignés par l'employeur fournit, dès que possible après la réception du procès-verbal et du document d'approbation, une copie de ceux-ci à l'employeur et aux membres du comité.

2 Current to February 24, 2021 À jour au 24 février 2021 Dernière modification le 25 juin 2019 Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives

PART 1 Policy Committees and Work Place Committees

Minutes Sections 8-9 Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

PARTIF 1 Comités d'orientation et comités locaux

Procès-verbaux Articles 8-9

- (3) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must provide a copy of them
 - (a) to the work place committee, in the case of minutes of a policy committee meeting; and
 - **(b)** to the policy committee, at its request, in the case of minutes of a work place committee meeting.
- (4) As soon as feasible after receiving a copy of the minutes and the approval document, the employer must make a copy of the minutes readily available to the employees for a period of one month.
- (5) The employer must keep a copy of the minutes and the approval document at the following locations for a period of two years after the day on which the meeting was held:
 - (a) in the case of a policy committee, at the employer's head office; and
 - **(b)** in the case of a work place committee, at the employer's head office or at the work place.

SOR/2019-246, s. 420.

Annual Report on Work Place Committee Activities

- **9** (1) On or before March 1 each year, the chairperson selected by the employer members of the work place committee must submit to the Minister an annual report of the committee's activities during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year.
- (2) The report must be in the form set out in the schedule, contain the information set out in the form, and be signed by both chairpersons.
- (3) As soon as feasible after the report has been submitted, the employer must post a copy of it in the conspicuous place or places in which the employer posts the information referred to in paragraph 125(1)(z.17) or subsection 135(5) of the Act and keep the copy posted for a period of two months.

SOR/2019-246, s. 421.

- (3) Dès que possible après réception du procès-verbal et du document d'approbation, l'employeur en fournit copie:
 - a) dans le cas du procès-verbal d'une réunion du comité d'orientation, au comité local;
 - **b)** dans le cas du procès-verbal d'une réunion du comité local, au comité d'orientation s'il en fait la demande.
- (4) Dès que possible après réception du procès-verbal et du document d'approbation, l'employeur met à la disposition des employés, pour une période d'un mois, une copie facilement accessible du procès-verbal.
- (5) L'employeur conserve, aux endroits ci-après, une copie du procès-verbal et du document d'approbation pendant les deux années qui suivent la date de la réunion du comité:
 - a) les bureaux de son administration centrale, s'il s'agit d'une réunion du comité d'orientation;
 - b) les bureaux de son administration centrale ou encore le lieu de travail, s'il s'agit d'une réunion du comité local.

DORS/2019-246, art. 420.

Rapport annuel sur les activités du comité local

- 9 (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le président choisi par les membres du comité local qui ont été désignés par l'employeur présente au ministre un rapport concernant les activités exercées par le comité local durant la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.
- (2) Le rapport est établi selon le formulaire figurant à l'annexe, il comprend les renseignements qui y sont demandés et il est signé par les deux présidents.
- (3) Dès que possible après présentation du rapport, l'employeur en affiche une copie, pour une période de deux mois, à l'endroit ou aux endroits bien en vue où il affiche les renseignements prévus à l'alinéa 125(1)z.17) ou au paragraphe 135(5) de la Loi.

DORS/2019-246, art. 421.

3 Current to February 24, 2021 À jour au 24 février 2021 Dernière modification le 25 juin 2019 PART 2 Health and Safety Representatives

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité

PARTIE 2 Représentants

PART 2

Sections 10-14

Health and Safety Representatives

Application

10 This Part applies in respect of health and safety rep-

Selection of Representatives

11 Employees who are not represented by a trade union must select their health and safety representatives by a majority of votes.

Term of Office

12 The term of office of a health and safety representative is two years.

Vacancy

13 If a health and safety representative ceases to be a representative, the vacancy must be filled within 30 days after the day on which the vacancy occurred.

PART 3

Health and Safety Training **Program**

Training

- **14 (1)** For the purposes of paragraph 125(1)(z.01) of the Act, training for members of policy and work place committees and health and safety representatives must be developed by the employer after consultation with the committees or representatives concerned and must include the following aspects:
 - (a) the Act and any regulations made under it;
 - (b) the means that allow the committee members and the health and safety representatives to fulfill their responsibilities under the Act;
 - (c) the rules of each of the committees; and
 - (d) the principles of consensus building regarding health and safety issues.

PARTIE 2

Représentants

Application

10 La présente partie s'applique aux représentants.

Choix des représentants

11 Les employés non représentés par un syndicat choisissent leurs représentants à la majorité des voix.

Mandat

12 Le mandat des représentants est de deux ans.

Poste vacant

13 Si un représentant cesse d'occuper ses fonctions, le poste est pourvu dans les trente jours suivant la cessation des fonctions.

PARTIE 3

Programme de formation en matière de santé et de sécurité

Formation

- **14 (1)** Pour l'application de l'alinéa 125(1)z.01) de la Loi, la formation offerte aux membres du comité d'orientation, à ceux du comité local ou aux représentants est élaborée par l'employeur après qu'il les a consultés et porte notamment sur les éléments suivants :
 - a) les dispositions de la Loi et de ses règlements;
 - b) les moyens de s'acquitter des responsabilités qui leur sont imposées sous le régime de la Loi;
 - c) les règles de chacun des comités;
 - d) les principes permettant l'atteinte de consensus en matière de santé et sécurité.

4 Current to February 24, 2021 À jour au 24 février 2021 Dernière modification le 25 juin 2019 Policy Committees, Work Place Committees and Health and Safety Representatives

PART 3 Health and Safety Training Program

Training Sections 14-16

matière de santé et de sécurité PARTIE 3 Programme de formation en matière de santé et de sécurité

Formation

Articles 14-16

(2) The health and safety training program must be reviewed and updated at least once every three years, and whenever there is a change of circumstances that may affect the content of the training.

SOR/2019-246, s. 422.

Repeal

15 [Repeal]

Coming into Force

16 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le programme de formation est revu et mis à jour au moins une fois tous les trois ans et, entre temps, dès que survient un changement pouvant avoir des répercussions sur son contenu.

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en

DORS/2019-246, art. 422.

Abrogation

15 [Abrogation]

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations
SCHEDULE / ANNEXE Annual Report on Work Place Committee Activities / Rapport

Règlement sur les comités d'orientation, les comités locaux et les représentants en matière de santé et de sécurité SCHEDULE / ANNEXE

SCHEDULE / ANNEXE

(Subsection 9(2)) / (paragraphe 9(2))

Annual Report on Work Place Committee Activities / Rapport annual sur les activités du comité local

[Graphic is not displayed, see SOR/2015-164, Schedule; SOR/2019-246, ss. 423 to 425. / Ce graphique n'est pas exposé, voir DORS/2015-164, Annexe; DORS/2019-246, art. 423 à 425.]

SOR/2019-246, s. 423(F); SOR/2019-246, s. 424; SOR/2019-246, s. 425.